

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1856)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL59

présenté par
Mme Chapdelaine, rapporteure

ARTICLE 17

À l'alinéa 5, substituer au mot : « des » les mots : « une ou deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. L'objet de cet article est de permettre au juge aux affaires familiales d'enjoindre aux parents de participer à une ou deux séances de médiation, et non de participer à une médiation « forcée ».